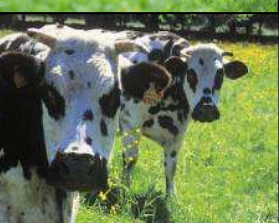


# La réglementation en agriculture biologique : principes et spécificités



La production biologique est un système global de gestion agricole et de production alimentaire qui allie les meilleures pratiques environnementales, un haut degré de biodiversité, la préservation des ressources naturelles, l'application de normes élevées en matière de bien-être animal et une méthode de production respectant la préférence des consommateurs à l'égard de produits obtenus grâce à des substances et produits naturels.

## L'agriculture biologique : un mode de production et de transformation spécifique, une filière à part entière

- ✓ Officiellement reconnue par les Pouvoirs publics français depuis la loi d'orientation agricole de 1980, l'agriculture biologique a fait l'objet de cahiers des charges nationaux avant d'être régie au plan européen par le règlement (CEE) n°2091/92 du Conseil du 24 juin 1991.
- ✓ Depuis le 1er janvier 2009, les opérateurs bio européens disposent d'une nouvelle réglementation harmonisée au travers du règlement cadre (CE) n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 et du règlement d'application (CE) n°889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008.

Dans cette nouvelle réglementation, les principes et règles fondamentales de l'agriculture biologique sont conservés :

- un système de gestion durable pour l'agriculture,
  - le respect des équilibres naturels et de la biodiversité,
  - des produits de haute qualité dont l'obtention ne nuit pas à l'environnement, à la santé humaine, à la santé des végétaux, des animaux et à leur bien-être.
- ✓ Le mode de production biologique est fondé notamment sur la non-utilisation de produits chimiques de synthèse, la non-utilisation des OGM et des produits obtenus à partir d'OGM, le recyclage des matières organiques, la rotation des cultures et la lutte biologique. L'élevage, de type extensif, fait appel à une alimentation biologique, aux médecines douces, en cas de besoin, et respecte le bien-être des animaux.
  - ✓ Le processus de transformation est fondé sur l'utilisation d'ingrédients biologiques, un emploi restreint d'additifs et auxiliaires de fabrication, et le recours à des procédés respectueux de l'écosystème et non polluants.
  - ✓ Tout au long de la filière, du producteur au distributeur, en passant par les transformateurs, stockeurs et importateurs, les pratiques des opérateurs de l'agriculture biologique sont régulièrement contrôlées par des organismes agréés pour leur compétence, indépendance et impartialité, offrant ainsi au consommateur des produits de qualité certifiée.

## Une certification rigoureuse, garante du respect de la réglementation à tous les stades de la filière

- ✓ En France, pour faire reconnaître et valoriser ses produits en agriculture biologique, un opérateur a le choix entre cinq organismes certificateurs : Certipaq (Aclave), Agrocert, Ecocert, Qualité France et SGS. Ceux-ci sont agréés par les Pouvoirs publics (INAO) et accrédités par le COFRAC<sup>ii</sup> sur la base de la norme EN 45011.
- ✓ Le ou les organismes contactés transmettent un devis et une proposition de contrat comprenant un engagement à respecter la réglementation en agriculture biologique. Une fois le contrat signé, l'organisme choisi adresse au producteur une attestation d'engagement au mode de production biologique.
- ✓ Un contrôleur/auditeur prend rendez-vous pour une première visite. Par la suite, les contrôles sont annuels et comportent des visites inopinées, comme prévu par les plans de contrôle nationaux.
- ✓ Ceux-ci portent sur l'ensemble du système de production : parcelles agricoles, intrants, lieux de stockage, transformation, recettes, enregistrements, comptabilité générale et matière, garanties, étiquettes, documents commerciaux... Des prélèvements pour analyse sont effectués afin de vérifier la non utilisation de produits interdits (pesticides, OGM...).
- ✓ Un certificat est délivré chaque année à l'opérateur pour attester de la conformité des produits à la réglementation. Des sanctions sont prévues en cas de non respect de celle-ci.

### Notifier son activité

Dès réception de l'attestation d'engagement délivrée par l'organisme certificateur, l'opérateur doit notifier son activité auprès de l'Agence BIO.

Outre l'obligation réglementaire que représente la notification, y compris pour bénéficier d'aides publiques, celle-ci offre la possibilité de figurer gratuitement dans l'annuaire professionnel des opérateurs en agriculture biologique et de faire connaître son activité :

<http://notification.agencebio.org>  
<http://annuaire.agencebio.org>

# Quelques principes de base

## Productions végétales biologiques

### Semences et plants

Ils doivent être issus de l'agriculture biologique – sauf dérogations prévues dans des conditions très précises (semences non traitées) par la réglementation pour cause d'offre insuffisante – et non issus d'OGM.

Le site [www.semences-biologiques.org](http://www.semences-biologiques.org), géré par le GNIS<sup>iii</sup> permet d'en connaître la disponibilité.

### Fertilité et activité du sol

Celle-ci doit être maintenue ou augmentée en priorité par :

- ✓ des rotations pluriannuelles appropriées,
- ✓ la culture d'engrais verts et de légumineuses,
- ✓ le recyclage et le compostage des matières organiques,
- ✓ l'apport de matières organiques provenant de l'exploitation elle-même, ou d'exploitations voisines en agriculture biologique.

D'autres engrais ou amendements d'origine naturelle ou dérivés de substances naturelles sont autorisés en complément uniquement s'ils figurent à l'annexe I du règlement (CE) n°889/2008 et dans la mesure où ils ne proviennent pas d'élevages industriels.

### Parasites, adventices et maladies

Il est possible d'en limiter la pression avec :

- ✓ des variétés plus résistantes, plus concurrentielles, et un travail du sol approprié (binage, hersage...),
- ✓ des rotations et associations de cultures,
- ✓ des haies... favorables à la biodiversité et à la présence d'auxiliaires,
- ✓ le recours à la lutte biologique en cas de nécessité.

D'autres moyens de lutte sont autorisés en complément uniquement s'ils figurent à l'annexe III du règlement (CE) n°889/2008 et dans les conditions fixées.

## Productions animales biologiques

### Origine des animaux

- ✓ Les souches et races sont adaptées et résistantes, de préférence indigènes ou locales.
- ✓ Les animaux doivent être nés sur l'exploitation ou provenir d'une exploitation en agriculture biologique.
- ✓ Dans certains cas d'indisponibilité (constitution de cheptel, renouvellement important du troupeau), des dispositions particulières sont prévues. Les animaux concernés passent alors par une période de conversion.

### Logement et accès au parcours

- ✓ L'élevage hors sol est interdit.
- ✓ Tous les animaux ont accès au parcours et les ruminants pâturent dès que les conditions le permettent.
- ✓ Chaque animal dispose d'air, de lumière et d'une surface minimum, paillée à l'intérieur des bâtiments, lui permettant de se mouvoir librement.
- ✓ La taille des élevages est limitée selon le type d'animal et selon les densités présentées à l'annexe IV du règlement (CE) n°889/2008.



### Alimentation des animaux

- ✓ Les animaux doivent être nourris majoritairement avec des aliments produits sur l'exploitation ou en coopération avec des opérateurs de la région.
- ✓ 100% de l'alimentation doit être issue de l'agriculture biologique, sauf dispositions temporaires et dans le cas des monogastriques avant 2012. Dans ce cas, les produits utilisés doivent expressément être autorisés par l'annexe V du Règlement (CE) n°889/2008. L'incorporation d'aliments en conversion est autorisée dans une certaine limite.
- ✓ L'utilisation des OGM dans l'alimentation des animaux est strictement interdite.
- ✓ L'utilisation d'additifs et autres substances n'est possible que s'ils sont autorisés dans le règlement (CE) n°889/2008 à l'annexe VI.
- ✓ Les jeunes mammifères sont nourris au lait maternel ou naturel.
- ✓ Le gavage est interdit en agriculture biologique.

### Prévention des maladies, traitements

- ✓ La santé des animaux est basée principalement sur la prévention, avec des méthodes d'élevage stimulant les défenses naturelles. En cas de problème sanitaire, homéopathie et phytothérapie sont utilisées en priorité.
- ✓ D'autres médicaments vétérinaires sont utilisables uniquement à titre curatif, à condition de :
  - ne pas dépasser le nombre de traitements annuels autorisés par espèce (de 1 à 3),
  - doubler le délai d'attente légal avant commercialisation.
- ✓ La réglementation générale sur les vaccins et les traitements obligatoires s'applique.

# La conversion en agriculture biologique

La conversion correspond à la période de transition entre un mode de production conventionnel et l'obtention de la certification « agriculture biologique » : l'opérateur suit les règles de production de l'agriculture biologique sous le contrôle d'un organisme certificateur, mais commercialise ses produits dans le circuit conventionnel.

## Pour les productions végétales

Cette période est fixée à :

- deux ans avant ensemencement pour les cultures annuelles,
- trois ans avant la récolte pour les cultures pérennes.

Elle peut être réduite dans certains cas particuliers (prairies naturelles, friches, parcours, lutte sanitaire obligatoire, essais...) définis par chaque Etat membre et en fonction de l'examen des preuves de l'utilisation antérieure des sols. Elle peut également être prolongée (présence de résidus...).

Une valorisation sous la mention « en conversion vers l'agriculture biologique » est possible à partir de la deuxième année.

## Pour les productions animales

Elle est variable suivant les espèces, allant de six semaines (pour les poules pondeuses) à 12 mois (pour les bovins et les équins). Elle s'applique à partir du moment où la surface de l'exploitation destinée au pâturage ou à l'alimentation de ces animaux est elle-même certifiée en agriculture biologique.

En cas de conversion simultanée de l'ensemble des surfaces et animaux, la durée totale de conversion peut être ramenée à 24 mois.

## Pour la transformation

L'obtention de la certification agriculture biologique est possible sans délai, après contrôle attestant de la conformité des pratiques et des produits.

## Quelques mesures de précaution

### Conformité des intrants

#### ✓ Semences, plants, aliments du bétail, ingrédients et autres produits issus de l'agriculture biologique

Avant chaque achat, il est essentiel de s'assurer que les produits sont bien issus de l'agriculture biologique en demandant au fournisseur un certificat en cours de validité les mentionnant. Ce document, ainsi que la facture, l'étiquetage et le bon de livraison comportant le caractère biologique des produits, sont à conserver à titre de preuve pour les contrôles notamment.

Les coordonnées de producteurs et entreprises proposant des produits bio sont consultables sur l'annuaire professionnel en ligne de l'Agence Bio (<http://annuaire.agencebio.org>).

#### ✓ Produits utilisables en agriculture biologique

Fertilisants, produits de traitement, produits de nettoyage... les composants de ces produits doivent être autorisés dans les listes annexées au règlement 889/2008. De plus en plus d'étiquetages portent d'ailleurs la mention « produit utilisable en agriculture biologique ».

### Gestion de la mixité

La mixité au sein d'une même exploitation et pour une même espèce bio/non bio est interdite par la réglementation européenne. En production végétale, il est néanmoins possible de conduire en bio et non bio des variétés facilement distinguables. Une gestion adaptée doit alors être mise en place : séparation dans le temps ou dans l'espace, enregistrements et déclarations spécifiques... Une disposition particulière est également prévue pour une durée maximale de 5 ans pour les cultures pérennes, la production de semences et la recherche agronomique.

### Récolte, stockage, transport et traçabilité

Toutes les mesures de précaution nécessaires doivent être prises pour assurer l'absence de mélange et de contamination par des produits non autorisés par la réglementation.

Des enregistrements sont tenus à chaque étape (cahier de culture, d'élevage, récolte, stockage, livraison...) de manière à assurer une parfaite traçabilité.



### Dispositions particulières

Semences, aliments du bétail, animaux... : il peut arriver que ces produits ne soient pas disponibles en bio, en raison d'une offre insuffisante ou en cas de catastrophe climatique par exemple. Des dispositions particulières sont alors possibles, strictement encadrées par la réglementation européenne en vigueur et sous le contrôle des Pouvoirs publics et des organismes certificateurs.

# Transformation des produits biologiques : principes de base

## Recettes et ingrédients

- ✓ Au moins 95% des ingrédients d'origine agricole (hors eau, sel et additifs) d'un produit vendu comme biologique doivent être bio. Les 5% restants doivent figurer dans la liste des ingrédients non bio autorisés à l'annexe XI du règlement (CE) n°889/2008 car non disponibles en bio.
- ✓ Eau potable et sel habituellement employés sont utilisables.
- ✓ Les arômes doivent être naturels.
- ✓ Seuls certains additifs et auxiliaires sont autorisés en agriculture biologique (liste positive figurant à l'annexe VIII parties A et B du règlement (CE) n°889/2008).
- ✓ Les OGM et dérivés d'OGM sont interdits, y compris pour les ingrédients non bio.



## Exigences concernant les entreprises non spécialisées bio

Des garanties de non-mélange à tous les stades sont exigées. Cela se traduit notamment par :

- ✓ un stockage des matières premières et des produits finis bio dans un endroit clairement identifié,
- ✓ une fabrication par séries complètes bio, séparées physiquement ou dans le temps des opérations sur les produits conventionnels,
- ✓ une comptabilité qui distingue bien les achats, ventes et stocks de produits bio et non bio.

L'objectif est d'éviter une éventuelle pollution ou contamination.

Les partenaires professionnels de l'Agence Bio, avec leurs relais dans les départements et les régions, peuvent vous accompagner dans votre démarche de certification (cf rubrique « contacts » du site [www.agencebio.org](http://www.agencebio.org)).

## Organismes de contrôle agréés en France :

<b>CERTIPAQ (ACLAVE)</b> 56, rue Roger Salengro 85013 La-Roche-sur-Yon tél. 02 51 05 14 92 fax 02 51 36 84 63	<b>AGROCERT</b> 4, rue Albert Gary 47200 Marmande tél. 05 53 20 93 04 fax 05 53 20 92 41	<b>ECOCERT SAS</b> BP 47 32600 L'Isle Jourdain tél. 05 62 07 34 24 fax 05 62 07 11 67	<b>QUALITE FRANCE SAS</b> ZAC Atalante Champeaux 35039 Rennes Cedex tél. 02 99 23 39 39 fax 02 23 46 73 52	<b>SGS ICS</b> 191 av. Aristide Briand 94237 Cachan Cedex tél. 01 41 24 83 04 fax 01 41 24 89 96
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<sup>i</sup> Institut National de l'Origine et de la Qualité : le Comité National de l'Agriculture Biologique, composé de représentants des filières biologiques françaises et de consommateurs siégeant à l'INAO est chargé d'étudier et de se prononcer sur les différentes problématiques inhérentes à la réglementation en agriculture biologique

## Procédés interdits et autorisés

- ✓ Les traitements ionisants sont interdits tout comme l'osmose inverse.
- ✓ Les procédés habituels de transformation sont pour la plupart autorisés. Certains sont cependant plus adaptés au mode de production biologique, afin de préserver les qualités intrinsèques des produits (farine sur meule, huile de pression à froid...).

## Exigences concernant le nettoyage

- ✓ Un nettoyage approprié des circuits et du matériel de fabrication doit être effectué avant toute fabrication de produits bio, en recourant, le cas échéant, à des produits autorisés par le règlement (CE) n°889/2008 à l'annexe VII et par la réglementation générale.
- ✓ Si des traitements sont nécessaires, les produits utilisés doivent être autorisés par la réglementation européenne.

## L'étiquetage : vecteur de la confiance pour le consommateur

L'étiquetage des produits biologiques est une donnée fondamentale pour le consommateur, pour lequel les mentions portées sur l'emballage constituent la principale source de renseignements et de transparence sur le mode de production biologique.

Le respect des règles générales d'étiquetage s'impose, ainsi que les mentions spécifiques minimum suivantes :

- ✓ la référence au mode de production biologique,
- ✓ la référence à l'organisme de certificateur, sous la forme de son nom ou de son numéro d'agrément (FR-BIO-XX pour la France).

Pour utiliser le logo AB et le logo européen, un minimum de 95% d'ingrédients biologiques est requis.

Un guide étiquetage a été réalisé à l'attention des opérateurs. Les règles d'usage de la marque AB comprenant les formulaires de demande d'utilisation (étiquetages ou supports de communication) sont téléchargeables sur le site Internet de l'Agence Bio.

<sup>ii</sup> Comité Français d'Accréditation

<sup>iii</sup> GNIS : Groupe National Interprofessionnel des Semences et plants